Réponse de D. Woitrin à la consultation du FPS énergie du 27/03/2020 concernant

Avant-projet d'Arrêté Royal de « Mécanisme de rémunération de capacité : paramètres déterminant le volume de la capacité prévus dans le mécanisme de capacité » daté du 23 mars 2020

Contexte :

J'ai répondu longuement aux deux consultations de la CREG du 6 décembre2019 et du 20 mars 2020. Le FPS Énergie en a copie.

Je me bornerai à quelques remarques factuelles qui m'ont interpellées.

Commentaires généraux :

2. Avis de la DG Énergie

« … il a été conclu que la méthode telle que proposée par la CREG n'offre pas suffisamment de garanties que l'objectif du CRM… » Désolant et désolé pour la CREG.

Merci à la DG énergie de reprendre la main !

Et en plus avec une proposition qui tient la route.

Chapitre 2 : Détermination du scénario de référence et des valeurs intermédiaires pour calculer la quantité de capacité à acheter et les paramètres des enchères

Que la CREG doive rédiger une proposition (scénario et 2 valeurs) est « normal » selon le règlement européen. Une condition impérative : que la CREG tienne compte des avis qui lui sont donnés (ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent sans aucune justification de sa part) et donc que sa proposition rencontre les objectifs de la loi. Sans cela (jusqu'au boutisme incompréhensible) il restera à la Ministre de trancher : c'est le dernier filet de sécurité, politique et décisionnel.

L'article 25.4 du règlement électricité est donc formellement respecté.

Commentaires sur l'Arrêté Royal :

Art. 2 :

Il manque la définition de « nouvel entrant » qui est cité dans plusieurs autres définitions ou articles ? Si on le définit comme « nouvel entrant en production TGV », cela exclut les 2 acteurs dominants (quasi exclusifs) et T-Power et Marcinelle Energie, dans la production belge (ou étrangère Claus C) actuelle ! Est-ce le but ? -Ou cela signifie-t-il seulement simplement une nouvelle centrale TGV dans la zone de réglage belge ?

Art.3 $ 1er. 2° :

On cite encore les centrales nucléaires alors que la loi de 2003 est d'application pour leur fermeture en 2025 ainsi que les centrales charbons qui sont toutes démantelées et non admissibles selon les normes environnementales. Ce type de centrales ne doit donc plus être prise en compte.

Art.10 $ 7 : services auxiliaires :

Ces services sont indispensables et à considérer hors du périmètre du CRM. Leur puissance disponible (environ 1000 MW) sont coordonnées au niveau européen et restent l'ultime réponse des GRT's en cas de défaillance en production ou réseau. Ils devraient rester complètement hors calculs de revenu liés au CRM.

A la limite, si de nouvelles unités plus performantes mettent « hors marché » les anciennes TGV's et les destinent peut -être à être versées dans une « réserve stratégique » le revenu tiré des services auxiliaires serait à déduire de ceux de cette réserve statégique ?

Articles xxx : laissons aux spécilistes de calculs de rentabilité le soin de préciser ces points.